

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de « la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-11-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.867 du 29 septembre 1967 affranchissant les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool des formalités à la circulation (p. 722).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.868 du 29 septembre 1967 maintenant dans ses fonctions le juge du Tribunal de Première Instance (p. 722).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 29 septembre 1967 portant nomination d'un Inspecteur du travail. (p. 723).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.870 du 29 septembre 1967 portant nomination d'un contrôleur principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 723).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.871 du 29 septembre 1967 portant nomination d'un officier d'administration de la Marine (p. 723).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.872 du 29 septembre 1967 portant nomination du lieutenant de port 1^{er} pilote (p. 724).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.873 du 29 septembre 1967 portant nomination du sous-lieutenant de port (p. 724).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.874 du 29 septembre 1967 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 724).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.875 du 29 septembre 1967 titularisant une fonctionnaire à la Direction de la fonction publique (p. 725).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.876 du 4 octobre 1967 portant nomination des membres du Tribunal du travail (p. 725).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.877 du 4 octobre 1967 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.646 du 9 septembre 1966 (p. 726).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-227 du 12 septembre 1967 définissant les modalités de la notification à l'Inspecteur du Travail des suspensions du repos hebdomadaire visées aux articles 4 et 5 de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 726).*

Arrêté Ministériel n° 67-228 du 12 septembre 1967 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 67-229 du 19 septembre 1967 portant extension de l'avenant n° 2 à la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons du 21 janvier 1946 (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 67-230 du 19 septembre 1967 autorisant la société étrangère dénommée « Agestora A.G. » à installer un bureau administratif en Principauté (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la Société « Rhone Méditerranée » à étendre ses opérations en Principauté (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 67-232 du 19 septembre 1967 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « Rhône Méditerranée » (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 67-233 du 19 septembre 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 67-234 du 19 septembre 1967 prolongeant la durée du détachement d'un fonctionnaire (p. 729).

Arrêté Ministériel n° 67-235 du 3 octobre 1967 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 729).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-49 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 730).

Arrêté n° 67-50 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive. (p. 730).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 730 à 730).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.867 du 29 septembre 1967
affranchissant les produits de parfumerie et de
toilette à base d'alcool des formalités à la circulation.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du
18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance
n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août
1942, modifiant et codifiant les mesures économiques
et fiscales concernant les boissons et liquides, et les
Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et
complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 31 août 1967, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les produits de parfumerie et de toilette condi-
tionnés en bouteilles d'une contenance au plus égale
à un litre, capsulées et étiquetées par des fabricants
soumis au contrôle de l'administration et sous réserve
qu'il soit justifié du paiement antérieur des droits
sur les alcools entrant dans leur préparation, sont
affranchis des formalités à la circulation :

Quelle que soit la quantité déplacée, s'ils sont
présentés sous forme d'aérosols;

Dans la limite de dix litres en volume, dans tous
les autres cas;

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordon-
nance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf
septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.868 du 29 septembre 1967
maintenant dans ses fonctions le juge au Tribunal
de Première Instance.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 96 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965,
portant organisation judiciaire;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.254, du 13 octobre
1964;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services
Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Ambrosi, Juge à Notre Tribunal de
Première Instance, désigné pour trois ans comme
Juge d'Instruction par Notre Ordonnance n° 3.254
susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une
nouvelle période de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf
septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 29 septembre 1967
portant nomination d'un Inspecteur du travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.714, en date du 20 décembre 1961, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Saquet, Chef de Bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommé Inspecteur du Travail, Chargé du Bureau de la Main-d'œuvre et des Emplois (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.870 du 29 septembre 1967
portant nomination d'un contrôleur à la Direction
des Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 722, du 3 mars 1953, portant nomination d'un contrôleur des droits de régie à la direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Masino, contrôleur des droits de régie à la direction des services fiscaux, est nommé contrôleur principal (3^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.871 du 29 septembre 1967
portant nomination d'un officier d'administration
de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.742, du 29 janvier 1962, portant nomination du chef du secrétariat de la marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Soccac, chef du secrétariat de la marine, est nommé officier d'administration de la marine (4^e échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.872 du 29 septembre 1967
portant nomination du lieutenant de port 1^{er} pilote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.390, du 5 octobre 1965, portant nomination du lieutenant du port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Sbarrato, lieutenant du port, est nommé lieutenant de port, premier pilote (5^e échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.873 du 29 septembre 1967
portant nomination du sous-lieutenant de port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.666, du 10 novembre 1966, portant nomination d'un second pilote au service de la marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius Wanecque, second pilote au service de la marine, est nommé sous-lieutenant de port, second pilote, 4^e échelon.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.874 du 29 septembre 1967
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2432 du 19 janvier 1961, portant intégration du personnel de la Régie des Tabacs dans les cadres administratifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Madera, Attaché Principal à la Régie des Tabacs, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la pension de retraite anticipée, à compter du 8 août 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.875 du 29 septembre 1967
titularisant une fonctionnaire à la Direction de la
fonction publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Josée Basile, née Calenco, sténodactylographe stagiaire à la direction de la fonction publique, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe). Cette mesure prend effet à compter du 13 février 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.876 du 4 octobre 1967
portant nomination des membres du Tribunal
du travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522 du 21 décembre 1950, n° 736 du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1967 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour six ans, membres du Tribunal du Travail les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. Agnelet Robert,
Aubriot André,
Baissas Paul,
Bertholier Roger,
Bonafède Henri,
Briffault Camille,
Cohen Sam,
Fedri Giovanni,
Gramaglia Antoine,
Ingold Bruno,
Marchisio Melchior,
Pacaud Maurice,
Rebaudengo Julien,
Rossi Roger,
Rué Marcel,
Sangiorgio Louis,
Sategna Marcel,
Scheck Albert,
Steiner Jean-Paul,
Wullems Charles.

b) représentation ouvrière :

MM. Abbo Marcel,
Agliardi Ange,
Arsena Clément,
Bastide Robert,
Blancheri Pascal,
Boher Célestin,
Bonello Roger,
Brisso Georges,
Bronfort André,

MM. Faure Pierre,
Gelsomino Serve,
Ghibaut Robert,
Layrac Jean-Louis,
Martinelli Adolphe,
Olivié Marcel,
Pastor Marius,
Pastorelly Hubert,
Porasso André,
Scaletta André,
Mlle Trollet Eliane.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.877 du 4 octobre 1967
portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3646 du 9 septembre 1966.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.646, du 9 septembre 1966, fixant l'utilisation d'une parcelle de terrain bâtie, située à l'extrémité Sud du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 30 août 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.646, du 9 septembre 1966, est modifié comme suit :

« Article 3. — Les dispositions architecturales « de l'immeuble précité, notamment en ce qui concerne « toutes les parties établies en saillie sur l'alignement « des voies publiques, sont subordonnées à l'appro- « bation du Comité Consultatif pour la Construc- « tion.

« La terrasse de couverture doit être aménagée « en terrasse-jardin.

« Les constructions sur terrasse sont soumises « aux dispositions de l'article 20, de Notre Ordon- « nance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-227 du 12 septembre 1967 définissant les modalités de la notification à l'Inspecteur du Travail des suspensions du repos hebdomadaire visées aux articles 4 et 5 de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas prévus par les articles 4 et 5 de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sus-visée, la notification à l'Inspecteur du Travail, prescrite par lesdits articles, de la suspension du repos hebdomadaire, doit comporter les indications suivantes :

- circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire,
- date et durée de la suspension,
- nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique,
- date du repos compensateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 octobre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-228 du 12 septembre 1967
renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3580 du 11 mai 1966 portant nomination d'une dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste;

Vu Notre Arrêté n° 67-92 du 11 avril 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M^{me} Francine Blanchy;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Francine Blanchy, née Baldini, dame-employée à l'office des émissions de timbres-poste, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-229 du 19 septembre 1967
portant extension de l'Avenant n° 2 à la Convention
Collective des hôtels, restaurants et débits de
boissons du 21 janvier 1946.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-186 du 16 juillet 1963 portant extension de la Convention Collective de l'hôtellerie en date du 21 janvier 1946 et de son avenant n° 1 du 17 juillet 1957;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 11 août 1967;

Vu le rapport en date du 6 septembre 1967 de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les stipulations de l'avenant n° 2 à la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons du 21 janvier 1946, enregistré à Monaco le 4 août 1967, et annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de ladite Convention, quelle que soit la forme de leur exploitation et sans aucune exception.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant précité est faite à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 octobre 1967.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES HOTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS**

Entre le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco représenté par :

MM. Ferreyrolles	Président
B. Ingold	Vice-Président
E. Heidi	Membre du bureau

mandatés par l'Assemblée Générale du Syndicat tenue le 5 juillet 1967, d'une part,

et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants (H.C.R.) de Monaco représenté par :

MM. L. Pelliccia	Secrétaire Général
L. Coloretti	Secrétaire Adjoint
R. Piovano	Trésorier

mandatés par l'Assemblée Générale du Syndicat tenu le 17 juillet 1967 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier :

Les dispositions de la Convention Collective des Hôtels, Restaurants et débits de boissons sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Les parties signataires conviennent d'adhérer à une institution de retraite complémentaire membre de l'A.R.R.C.O. avec effet au 1^{er} juillet 1967.

Article 3 :

Les entreprises qui, au 1^{er} juillet 1967 auront adhéré à une institution de retraite complémentaire continueront à cotiser à cette institution.

Article 4 :

Les entreprises qui n'auraient pas, avant le 1^{er} juillet 1967, adhéré à une institution de retraite complémentaire devront affilier leur personnel au choix soit à la C.G.I.S., soit à l'A.M. R.R.

Article 5 :

Les parties signataires décident de demander à Monsieur le Ministre d'État, conformément à l'article 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 d'étendre les dispositions du présent avenant à l'ensemble des entreprises de la Principauté comprises dans le champ d'application de la Convention Collective des Hôtels, Restaurants et débits de boissons.

Arrêté Ministériel n° 67-230 du 19 septembre 1967 autorisant la Société étrangère dénommée « Agestora A.G. » à installer un bureau administratif en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. J.C. Reymond, représentant de la société dénommée « Agestora A.G. »;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Agestora A.G. » dont le siège est à Chur (Canton des Grisons - Confédération Helvétique) est autorisée à installer un bureau administratif en Principauté.

ART. 2.

La présente autorisation cesserait de plein droit de produire tout effet si la Société susvisée n'avait pas entrepris l'exercice de son activité dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou si elle interrompait cette activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La Société devra être représentée dans la Principauté par un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la société se propose d'y pratiquer, cette désignation devant être soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967 autorisant la Société « Rhône Méditerranée » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'Assurances « Rhône Méditerranée » dont le siège est à Marseille, 10, rue Beauvau et 7, rue Suffren;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances dénommée « Rhône Méditerranée » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances entrant dans les catégories visées aux § 9^o, 9^o bis, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o, 16^o, 17^o (dégâts des eaux, bris de glaces, défense et recours) et 18^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

L'autorisation cesserait de plein droit, d'être valable si la Compagnie n'avait commencé à pratiquer dans le délai d'un an à compter de la publication au « Journal de Monaco » du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la Compagnie se propose d'y pratiquer et dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1^o) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2^o) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-232 du 19 septembre 1967
agréant un agent responsable de la Compagnie
d'assurances « Rhône Méditerranée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande formée par M. André Raymond Rollinger,
demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police
Générale;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-231 du 19 septembre 1967
autorisant la compagnie d'assurances « Rhône Méditerranée »;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
14 septembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Raymond Rollinger est agréé en qualité d'agent
responsable de la compagnie « Rhône Méditerranée » dont
le siège social est sis à Marseille, 10, rue Beauvau/7, rue Bailli
de Suffren, M. André Raymond Rollinger exercera son activité
dans le local dont il dispose, 20, bd Princesse Charlotte à Monte-
Carlo.

ART. 2.

M. André Raymond Rollinger devra se conformer aux
lois et règlements concernant sa profession, sous les peines
de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploita-
tion présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande
préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf
septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-233 du 19 septembre 1967
plaçant une fonctionnaire en position de disponi-
bilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1750 du 22 mars 1958
portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'administra-
tion des domaines;
Vu la demande présentée par M^{me} Charlotte Fautrier
en date du 6 septembre 1967;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 14 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Charlotte Fautrier, sténo-dactylographe à l'adminis-
tration des domaines, est placée en position de disponibilité
pour une période d'un an à compter du 20 octobre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspec-
teur général de l'Administration, directeur de la fonction
publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf
septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-234 du 19 septembre 1967
prolongeant la durée du détachement d'un fonc-
tionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 776 du 1^{er} juillet 1953
nommant un conducteur au service des travaux publics;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-279 du 20 octobre 1966 plaçant
un fonctionnaire en position de détachement;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 14 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, conducteur au service des travaux
publics, est placé en position de détachement pour une nouvelle
période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspection
général de l'Administration, Directeur de la fonction publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf
septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-235 du 26 septembre 1967
portant nomination des membres du Comité de
Contrôle de la Caisse de Compensation des Services
Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949,
modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application
de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée,
modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril
1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844
et 1847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du
22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du
26 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique;

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Charles Wullems;

Jacques Ferreyrolles;

Paul Sabatié;

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson;

Ferdinand Ricotti;

Camille Rouison

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 3 octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 octobre 1967.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-49 du 26 septembre 1967 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 Septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (S O M O T H A) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes (adultes) datant du 31 décembre 1958 au 29 décembre 1959, piquets n° 193 à 251.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant détruits.

Monaco, le 26 septembre 1967

Le Maire :
R. Boisson.

Arrêté Municipal n° 67-50 du 28 septembre 1967 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 septembre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Dimanche 8 octobre 1967, de 8 h. à 12 h., à l'occasion du déroulement des épreuves du gymkhana de motos et de scooters, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 septembre 1967

Le Maire
R. Boisson.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers opposants des époux MEILLAT-PIQUEMAL sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville le mercredi 18 octobre 1967, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement

sur la somme de : 35.000,00 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la cession par lesdits époux MEILLAT-PIQUEMAL au sieur PIZZIO A., du droit au bail du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco, consistant en un grand local formant arrière magasin et entrée spéciale sur le boulevard Rainier III, une pièce vitrée, W.C.

Monaco, le 4 octobre 1967.

Le Greffier en Chef Adjoint :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du huit juin mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Lucienne SPERANDE WILSON, épouse séparée de corps et de biens du sieur John Eliot BARNARD, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard de Belgique;

Et le sieur John BARNARD, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre BARNARD John Elliot;

« Accueille la dame SPERANDE WILSON, épouse séparée de corps de BARNARD, en son action en conversion de séparation de corps en divorce;

« Y faisant droit;

« Déclare convertie en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux BARNARD-SPERANDE WILSON, par jugement du Tribunal de Grande Instance de la Seine du seize avril mil neuf cent cinquante-neuf, rendu exécutoire à Monaco, par décision du vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-six; et ce avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 octobre 1967.

Le Greffier en Chef adjoint :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel Paul Jean Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle pour une période de trois ans qui viendra à expiration le 30 septembre 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 30 août 1967, Monsieur GARZOTTO a donné à compter du 1^{er} octobre 1967 et pour la durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 septembre 1967, Madame Marie-Antoinette AMOULRIC, sans profession, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ a cédé à Monsieur Victor Jean Baptiste Ange PASTOR, demeurant Le Schuykill à Monaco, tous les droits au bail afférents à un local commercial sis à Monte-Carlo au Winter-Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, le 16 décembre 1966, M^{me} Juliette-Marie-Laurence-Albertine CAVALLIER, sans profession, demeurant n° 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, divorcée puis veuve de M. François VAN DAMME, a acquis de M. Jean-Auguste PALLANCA, commerçant, demeurant Place de la Gare, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bazar, exploité n° 10, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

DEUXIÈME AVIS

Le contrat de gérance libre contenant un fonds de commerce exploité sous la dénomination de « LILETTE » sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco, consenti par Madame SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, à Madame MEMMI, née NAUDIN Georgette, venu à expiration le 31 août 1967 a été prorogé de trois mois jusqu'au 30 novembre 1967.

Monaco, le 6 octobre 1967.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER SEPTEMBRE 1967

Le 6 septembre 1967, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} septembre 1967 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme;

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Montant des traites en portefeuille
garanties par hypothèques premier
rang et Privilèges de vendeur..... F. 82.676.562,00

Le montant des Bons de caisse en
circulation (F. 3.540.000,00), le
montant des Comptes bloqués et à
terme (F. 62.601.250,00) représentent
au total F. 66.141.250,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à
chaque emprunteur F. 19.675,00
(Répartition géographique : 65 %
Région Parisienne, 35 % grandes villes
et leurs environs.)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra
au « Journal de Monaco » du vendredi 3 novembre
1967.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro. - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Société anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération tenue, le 23 septembre 1966, au siège social, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO », convoqués et valablement réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de prélever une somme de 1.000.000 de Frs sur la réserve facultative pour l'incorporer au capital avec création corrélative de 2.000 actions nouvelles de 5 frs chacune de valeur nominale, portant jouissance au 1^{er} avril 1966.

Les titres ainsi créés devant être attribués gratuitement, à raison de 1 action pour 5 aux actionnaires dont les titres sont numérotés de B 1 à B 1.000.000

b) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier en conséquence les articles 5 et 6 des statuts, réaliser les opérations ainsi décidées et remplir toutes formalités utiles.

II. — Le Conseil d'Administration de la Société, dans le cadre de la mission qui lui était ainsi impartie, a, au cours de sa délibération tenue au siège social, le 20 janvier 1967, procédé aux modifications des articles 5 et 6 des statuts de la société qui résultaient des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sus-énoncées.

III. — Suivant Arrêté en date du 24 août 1967, Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco a approuvé les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire susdite et la modification subséquente des articles 5 et 6 des statuts.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, le 25 juillet 1967, au siège social, les actionnaires de la société, convoqués et valablement réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec les prescriptions de la loi n° 807 du 23 juin 1966 et ont, en conséquence, modifié les articles 5, 6, 7, 14, 15, 23, 35 des statuts et ajouté un article 6 Bis et un titre VIII bis, comprenant l'article 48 bis.

V. — Suivant Arrêté, en date du 29 Août 1967, Son Excellence, M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco a approuvé les délibérations de l'assemblée générale ordinaire susdite et les modifications qui en découlent à la rédaction des statuts de la Société.

VI. — En conséquence des diverses délibérations sus-énoncées, dûment approuvées par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5 »

« Le capital social est de NEUF MILLIONS DE FRANCS.

« Il est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication succincte et non limitative suit :

« 1°) Le privilège accordé par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco;

« 2°) Les immeubles appartenant à la Société;

« 3°) Les objets mobiliers garnissant ces divers immeubles suivant les inventaires;

« 4°) Un fonds de roulement de quatre vingt mille francs.

« 5°) Les valeurs diverses formant le portefeuille de la société suivant les bilans.

« Article 6 »

« Le capital social est divisé en un million huit cent mille actions de cinq francs dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de vingt-cinq centimes dans les conditions fixées à l'article 50, et au partage des bénéfices.

« Article 6 bis »

Nouvel article : « Les six cent mille actions attribuées à l'État par l'article premier de la Loi numéro 807 du vingt-trois juin mil-neuf-cent-soixante-six et libérées par lui, sont inaliénables.

« Elles demeureront frappées d'un timbre indiquant « l'inaliénabilité.

« Article 7 »

« La société se compose de l'ensemble des actionnaires qui, par la simple propriété d'actions, sont « soumis pour toutes les affaires sociales, à la loi, « aux présents statuts et à toutes les obligations « qui en dérivent, y compris l'élection de domicile à « Monaco et l'attribution de juridiction aux Tribunaux de la Principauté.

« Article 14 »

« La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de neuf au plus.

« Cinq au plus d'entre eux sont désignés par « l'assemblée générale des actionnaires parmi ses « membres; ils sont nommés pour six ans; ils sont « renouvelables à raison d'un tiers tous les deux ans « les membres sortants sont rééligibles. Tout administrateur nouveau suit, pour les dates de son « remplacement, le sort de celui qu'il remplace. « Dans l'intervalle des assemblées générales, le « Conseil aura, dans la limite prévue en tête du « présent alinéa, la faculté de se compléter, soit « pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un ou des membres nouveaux. Toute nomination faite par le Conseil devra, ultérieurement, « être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

« Quatre membres du Conseil d'Administration « sont désignés par le Gouvernement Princier et le « représentent au sein de ce Conseil; ils sont nommés « pour six ans et ne sont révocables que par le Gouvernement Princier; leur mandat est renouvelable.

« A titre transitoire et jusqu'à ce que le Conseil « soit composé comme il est dit ci-dessus, les huit « administrateurs déjà désignés par la société et « actuellement en fonction conservent leur mandat; « le Conseil comprend, en outre, en sus des quatre « administrateurs visés à l'alinéa précédent, trois « membres supplémentaires nommés par le Gouvernement. En cas de décès, de révocation, de démission ou de non renouvellement de mandat d'un « des huit administrateurs actuellement en fonction, « il ne sera pas procédé à son remplacement et le « nombre des membres supplémentaires désignés « par le Gouvernement sera concomitamment réduit « d'une unité.

« Article 15 »

1^{er} alinéa : « Les administrateurs désignés par « la société devront être propriétaires de cent actions.

« Article 23 »

1^{er} alinéa : « Les membres du Conseil d'Administration désignés par la société ne contractent, « à raison de leurs fonctions, aucune obligation « personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution « de leur mandat.

Adjonction d'un deuxième alinéa : « Les administrateurs désignés par le Gouvernement Princier « pour le représenter engagent leur responsabilité « dans les conditions définies par l'article huit de « la loi numéro 807 du vingt-trois juin mil-neufcent-soixante-six et le Gouvernement Princier répond « subsidiairement de leur activité.

« Article 35 »

Adjonction d'un quatrième alinéa : Toutefois les « prescriptions du présent article ne sont pas applicables au mandataire désigné par le Gouvernement Princier qui n'est pas limité à un nombre de voix « maximum pour les actions acquises par ledit Gouvernement, en application des articles un et cinq « de la loi numéro 807 du vingt-trois juin mil-neufcent-soixante-six.

« TITRE VIII Bis »

EMISSION D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Article 48 bis »

« En cas d'émission d'emprunts obligataires, « décidés et approuvés régulièrement en application des articles quarante-quatre et cinquante-quatre des statuts, remboursables avant le premier « avril mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept et dans la « limite d'un montant total au plus égal au triple « du capital social au moment de chaque émission, « l'État garantira l'amortissement et l'intérêt des « titres obligataires en quelques mains qu'ils passent; « mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

VII. — Les procès-verbaux des assemblées générales sus-énoncées et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation, ainsi que le procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 janvier 1967, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 29 septembre 1967.

VIII. — Une expédition dudit acte de dépôt et de ses différentes annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 4 octobre 1967.

Monaco, le 6 octobre 1967.

AGENCE HAVAS

Société anonyme au capital de 21.021.800 Francs
porté à 27.328.340 Francs

Siège social à Paris - Rue de Richelieu n° 62
R.C. Seine n° 54 B 10.331

R.C. Monte-Carlo n° 56 S 0284

Succursale à MONTE-CARLO - 2, boulevard des Moulins

Il résulte de diverses pièces déposées au rang des minutes de M^e Millier, notaire à Paris, le onze août mil neuf cent soixante-sept, ce qui suit :

I

a) En vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-trois, le Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 21 avril 1967 d'incorporer au capital une fraction de la réserve de réévaluation, en portant le nominal de l'action de 50 francs à 65 francs avec jouissance au 1^{er} janvier 1968.

b) Aux termes d'une délibération tenue le 29 juin 1967, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a :

Constaté que l'augmentation du capital ci-dessus (porté de 21.021.800 Francs à 27.328.340 Francs) avait été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions de 50 Francs à 65 Francs.

Et décidé en conséquence que le premier alinéa de l'article 6 des statuts est désormais ainsi libellé :

« Le capital social est fixé à 27.328.340 Francs « divisé en 420.436 actions de 65 Francs chacune « entièrement libérées. »

II

Aux termes de la délibération du vingt neuf juin mil neuf cent soixante-sept, ci-dessus, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a décidé de modifier certains articles des statuts de la Société pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés commerciales.

Il en résulte notamment :

Que la dénomination de la Société, sa forme, son objet, sa durée et son capital n'ont pas été modifiés.

Que le siège social est toujours à Paris, 62, rue de Richelieu.

Que la Société reste administrée par un Conseil d'Administration, et qu'il n'est pas créé de directoire ni de conseil de surveillance.

Et que le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Les diverses pièces dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 22 août 1967 sous le numéro 17.113.

Pour extrait et mention

Le Conseil d'Administration.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achats”

en abrégé « COMOA »

Société anonyme monégasque au capital de 800.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise le 29 mai 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHATS » (COMOA), dont le siège est à Monte-Carlo, « Le Forum », 28, bd Princesse-Charlotte, ont à l'unanimité :

Décidé d'augmenter le capital social, qui était de 200.000 Fr, de 600.000 Fr., pour le porter à 800.000 Fr par voie d'incorporation de réserves, savoir :

— la réserve de réévaluation pour 542.928,02
— et partie de la réserve facultative pour 57.071,98

et de réaliser cette augmentation de capital par voie d'élévation du montant nominal des deux mille actions de 100 Fr à 400 Fr.

Et, en conséquence, modifier l'art. 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à huit cent mille francs (800.000 Fr), divisé en deux mille (2.000) actions « de quatre cents francs (400 Fr) chacune, lesquelles « sont entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par les Actionnaires aux termes de l'Assemblée précitée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 août 1967, n° 67-211.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 29 mai 1967, précitée, auquel est annexée la feuille de présence, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 septembre 1967.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 2 octobre 1967 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 octobre 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « **COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** », en abrégé « **CO.FO.GE.** », au capital de francs 100.000, dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 23 octobre 1967 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 3 des statuts (objet social).

Le Conseil d'Administration.